

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0030-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'immeubles d'appartements situés dans la Ville de La Malbaie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 avril 2008, un glissement de terrain est survenu aux abords des immeubles d'appartements sis au 120, au 130-140, au 150-160 et au 170, rue de la Seigneurie Ouest, dans la Ville de La Malbaie;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignaient que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité des immeubles d'appartements et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que les occupants des immeubles d'appartements ont été évacués du 29 avril 2008 au 2 mai 2008;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des occupants des immeubles d'appartements sis au 120, au 130-140, au 150-160 et au 170, rue de la Seigneurie Ouest, dans la Ville de La Malbaie, située

dans la circonscription électorale de Charlevoix, pour la période d'évacuation ayant eu lieu du 29 avril 2008 au 2 mai 2008, en raison d'un glissement de terrain.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50109

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0031-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au glissement de terrain survenu le 17 avril 2008, dans le secteur du 5^e Rang de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 avril 2008, un glissement de terrain est survenu dans le secteur du 5^e Rang, dans la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, causant des dommages à un système privé d'eau potable approvisionnant les résidences sises aux 1111, 1141 et 1161, 5^e Rang;

CONSIDÉRANT que, jusqu'à ce que des travaux permanents soient réalisés afin de rétablir la situation, des mesures temporaires doivent être prises par la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès et les citoyens concernés afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable des résidences;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;